

# **BGer 6B\_815/2024 vom 28. März 2025**

Bundesgericht, 2025-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_815\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_815_2024)

FR: TF 6B\_815/2024 du 28 mars 2025

IT: TF 6B\_815/2024 del 28 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant, qui invoque les art. 29 Cst. , 30 Cst., 32 et 6 CEDH, ainsi que les art. 107 et 147 CPP , se plaint de différentes violations de ses droits de procédure, soit en particulier d'une violation de son droit à un procès équitable, de son droit d'être entendu, ou encore de la présomption d'innocence.

#### **E. 1.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci, sous peine d'irrecevabilité. Les premières doivent indiquer sur quels points la décision est attaquée et quelles sont les modifications demandées ( ATF 133 III 489 consid. 3.1). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Il incombe au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); la motivation doit être non seulement topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale (cf. ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_879/2023 du 4 octobre 2023 consid. 5), mais aussi suffisante, sous peine d'irrecevabilité ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 140 III 115 consid. 2). Il est ainsi indispensable de discuter la motivation de la décision attaquée et de chercher à démontrer de manière précise en quoi réside la violation du droit susceptible d'être examinée par le Tribunal fédéral. La partie recourante ne saurait se contenter, dans son mémoire, de reprendre ou d'affirmer un point de vue juridique déjà défendu devant les autorités précédentes, mais doit au contraire, dans ses développements, discuter les considérants de la décision attaquée en exposant les raisons pour lesquelles elle les tient pour contraire au droit ( ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 146 IV 297 consid. 1.2; 140 III 115 consid. 2; cf. encore récemment: arrêts 6B\_799/2023 du 7 février 2025; 6B\_214/2024 du 3 février 2024 consid. 1). En outre, le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (sur cette notion, cf. ATF 148 IV 356 consid. 2.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur de tels moyens, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (cf. ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 149 IV 231 consid. 2.4; 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2, 205 consid. 2.6; 147 IV 73 consid. 4.1.2).

Par ailleurs, le principe de l'épuisement des voies de droit ( art. 80 al. 1 LTF ) et celui de la bonne foi ( art. 5 al. 3 Cst. ) interdisent de soulever devant le Tribunal fédéral un grief lié à la conduite de la procédure qui aurait pu être invoqué devant l'autorité de dernière instance et ne l'a pas été ( ATF 135 I 91 consid. 2.1; arrêts 6B\_441/2024 du 30 janvier 2025 consid. 3.4; 6B\_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 2.2 et les arrêts cités).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recourant soutient pour l'essentiel avoir été confronté à des irrégularités majeures dans le traitement de sa cause, impliquant, selon ses dires, la dissimulation de preuves essentielles par son ancien conseil d'office et par le procureur en charge du dossier. Il soutient tour à tour, notamment, avoir été restreint dans son droit d'accès aux preuves essentielles du dossier, s'être vu transmettre de manière tardive des documents - il se plaint en particulier de n'avoir eu accès aux enregistrements des auditions que peu de temps avant l'audience d'appel -, avoir vu des réquisitions rejetées sans justification, ou encore n'avoir pas pu effectuer de contre-interrogatoire des témoins à charge, y compris de ses propres enfants. Il évoque une collusion entre son premier conseil d'office et le procureur ayant instruit la cause, ainsi qu'une influence étrangère.

Cela étant et pour l'essentiel, les critiques formulées par le recourant visent avant tout l'attitude de son premier conseil d'office et celle du procureur. Elles ne ciblent donc pas la motivation de la décision querellée et sont à ce titre irrecevables. Il n'apparaît pas, au demeurant, que des griefs correspondant, ayant trait notamment à la garantie d'une défense efficace ou à l'accès au dossier, ou encore au droit d'interroger les témoins à charge, aient été dûment soulevés devant l'autorité précédente, si bien que les griefs en cause s'avèrent irrecevables sous cet angle également, étant au surplus relevé que le recourant a bénéficié en appel d'un autre conseil d'office que celle dont il se plaint dans son mémoire. En d'autres termes, il revenait au recourant, assisté d'un nouveau conseil en appel, de faire valoir les moyens dont il se prévaut devant le Tribunal fédéral. Faute pour le recourant de l'avoir fait, ceux-ci doivent être déclarés irrecevables. À cela s'ajoute encore qu'il ne ressort des écritures du recourant aucune discussion topique concernant les motifs avancés par la cour cantonale pour rejeter les réquisitions de preuves réitérées dans sa déclaration d'appel. Sous cet angle encore, les critiques du recourant s'avèrent par conséquent irrecevables.

Quant au grief tiré d'un manque prétendu d'impartialité d'une membre de la composition de la juridiction d'appel, on relèvera que le recourant ne prétend pas avoir formulé une demande de récusation dans les formes et délais prescrits par la loi (cf. art. 58 CPP ; cf. ATF 140 I 271 consid. 8.4.3; plus récemment: arrêt 7B\_143/2024 du 3 juin 2024 consid. 4.1.1). En tout état, le recourant se contente en réalité de se prévaloir d'une intervention de cette dernière qui suggérerait, selon lui, une attitude potentiellement biaisée à son égard, propre à remettre en question l'impartialité du tribunal. Ainsi, outre ce qui précède, la critique, telle qu'articulée, n'apparaît pas motivée à satisfaction de droit ( art. 42 al. 2 LTF ) et s'avère au demeurant inconsistante. Le grief doit donc être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité.

### **E. 2**

On relèvera enfin que les écritures du recourant ne comportent aucune discussion concernant les constatations de fait proprement dites et les qualifications retenues à son encontre, ou encore la peine prononcée.

### **E. 3**

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la cause, qui seront fixés en tenant compte de sa situation économique, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.